

RÈGLEMENT ADOPTÉ À UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VALCOURT À LA SALLE COMMUNAUTAIRE DE VALCOURT, LE LUNDI 22 NOVEMBRE 2021 À 18:00 HEURES ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Mesdames et Messieurs les Conseillers

MARIE-CLAIRE TÉTREAU	siège 1	DANY BOYER	siège 4
VICKY BOMBARDIER	siège 2	JULIEN BUSSIÈRES	siège 6
DANIEL LACROIX	siège 3		

L'assemblée est sous la présidence de

PIERRE TÉTRAULT MAIRE

REGLEMENT NUMERO 637

RÈGLEMENT DECRETANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES POUR LA PHASE 3 DU DEVELOPPEMENT « LE BOISÉ DU RUISSEAU » ET AUTORISANT UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LE COÛT

ATTENDU QU' il ne reste que 2 terrains à vendre dans le développement domiciliaire, « Le Boisé du Ruisseau », phase 2;

ATTENDU QUE la Ville de Valcourt doit procéder aux travaux pour la construction des réseaux aqueduc et égout, de même que les travaux de voirie dans le cadre de la phase 3 du Développement « Le Boisé du Ruisseau », afin de donner accès aux 26 nouveaux terrains;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux est estimé à 1 982 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Valcourt n'a pas tous les fonds requis pour effectuer les travaux ci-haut mentionnés;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance extraordinaire du conseil du 16 novembre 2021, par monsieur le conseiller Julien Bussières;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULIEN BUSSIÈRES, APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MARIE-CLAIRE TÉTREAU ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT SUIVANT PORTANT LE NUMÉRO 637 SOIT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le Conseil municipal de la Ville de Valcourt décrète l'exécution de travaux de construction du réseau d'aqueduc et d'égout et de travaux de voirie dans la phase 3 du Développement « Le Boisé du Ruisseau », tel qu'il appert de l'estimation préliminaire des coûts des travaux préparée le 28 septembre 2021, laquelle estimation est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « A ».

ARTICLE 3 Aux fins du présent règlement, le Conseil décrète une dépense n'excédant pas 1 982 000 \$ incluant les frais contingents et les taxes, travaux plus amplement détaillés à l'annexe « A » et décrète un emprunt représentant 100 % des coûts pour une période de vingt-cinq (25) ans.

REGLEMENT NUMÉRO 637 (SUITE)

- ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt visant les travaux identifiés et s'élevant à un montant maximum de 1 387 400 \$ (70 % de l'emprunt) il est imposé et sera prélevé, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante (entouré d'un liseré rouge), une taxe spéciale basée sur la superficie de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- Dans le cas des immeubles non imposables (propriété de la ville), la valeur attribuée à ces immeubles, tel qu'indiqué à l'alinéa précédent, sera payée par le biais d'une taxe foncière, imposée et prélevée chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, à un taux suffisant d'après l'évaluation telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.
- Au lieu de prélever la taxe prévue au deuxième alinéa, le conseil pourra affecter annuellement aux fins du remboursement de cette partie de l'emprunt, une portion suffisante à même ses revenus généraux.
- ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt visant les travaux identifiés et s'élevant à 594 600 \$ (30 % de l'emprunt) il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 6 Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un (1) versement la part du capital relative à cet emprunt, s'il y a lieu, et qui aurait été fourni par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.
- Le paiement doit être fait dans les trente (30) jours d'une demande de paiement individuel adressée à chacun des contribuables concernés avant le financement permanent ou tout renouvellement de celui-ci. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.
- Le paiement fait avant le terme ci-dessus mentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.
- ARTICLE 7 Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

REGLEMENT NUMÉRO 637 (SUITE II)

- ARTICLE 8 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;
- ARTICLE 9 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 22 novembre 2021.

COPIE VRAIE ET CONFORME SIGNÉE À VALCOURT, CE 9^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX.

PIERRE TÉTRAULT
Maire

ME LYDIA LAQUERRE
Greffière

CERTIFICAT DE PROCÉDURE D'ADOPTION ET DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Valcourt, certifie par la présente, que les procédures suivantes ont été effectuées en vertu du règlement **637** intitulé : **Règlement décrétant des travaux d'infrastructures pour la phase 3 du développement « Le Boisé du Ruisseau » et autorisant un emprunt pour en acquitter le coût**, soit :

Avis de motion	08 novembre 2021
Adoption du règlement	22 novembre 2021
Avis public adressé aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité – Possibilité que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, si la Ville obtient 188 signatures	23 novembre 2021 Site internet et hôtel de ville
Tenue du registre à l'Hôtel de Ville	30 novembre 2021
Nombre de personnes habiles à voter	1 688
Nombre de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin	180
Nombre de personnes habiles à voter qui se sont enregistrées	0
Approbation du MAMH	07 février 2022
Avis public mentionnant l'entrée en vigueur du règlement	Site internet et hôtel de ville

Je, soussignée, greffière de la Ville de Valcourt, certifie par la présente, que j'ai affiché l'avis public d'entrée en vigueur du règlement **637** intitulé : **Règlement décrétant des travaux d'infrastructures pour la phase 3 du développement «Le Boisé du Ruisseau» et autorisant un emprunt pour en acquitter le coût** au bureau de la municipalité de la Ville de Valcourt et sur le site internet de la Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 09 février 2022

M^e Lydia Laquerre
Greffière